

DATE DE PUBLICATION : 1^{er} juillet 2010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

DR n° 2010-13

du 1^{er} juillet 2010

Complément de pension des agents contractuels
visés par les arrêtés n° A-2008-06 modifié et n° A-2010-01

Section : 8.2.12

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France,

Vu l'arrêté du Conseil général n° A-2008-06 modifié du 11 juillet 2008,

Vu l'arrêté du Conseil général n° A-2010-01 du 2 février 2010, notamment ses articles 3 et 10,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Les agents contractuels visés par l'arrêté n° A-2008-06 et l'article 3 de l'arrêté n° A-2010-01 susvisés bénéficient d'un complément de pension dans les conditions prévues par la présente décision.

Article 2 – Le droit au complément de pension est acquis aux agents qui justifient à la date de liquidation des avantages de retraite ou d'invalidité des organismes auxquels ils sont affiliés d'une ancienneté totale d'au moins 15 ans.

Aucune condition d'ancienneté n'est toutefois exigée :

- pour les agents qui cessent leur activité à la suite d'une invalidité résultant ou non de l'exercice de leurs fonctions à la Banque ;
- en cas de versement d'un complément de pension à un ayant droit dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 du règlement annexé au décret n° 2007-262 susvisé.

Article 3 – L'ancienneté totale correspond à l'ensemble des périodes rémunérées par la Banque de France dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats relevant des dispositions prévues par l'arrêté n° A-2008-06 et l'article 3 de l'arrêté n° A-2010-01 susvisés, quel que soit le régime de travail.

Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté totale :

- le temps accompli au titre du service national actif obligatoire, dans la limite de la durée légale ;
- le temps accompli au titre du service civique et des autres formes de volontariat, dans les limites de l'obligation légale de reprise des services pour la retraite et dans les conditions prévues par le Code du service national ;
- les périodes de mobilisation et de captivité, ainsi que des périodes durant lesquelles les intéressés ont été engagés volontaires en temps de guerre, déportés ou internés résistants ou politiques ;
- les périodes pendant lesquelles les intéressés ont bénéficié, dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à partir du 1^{er} avril 2007, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans accordés par la Banque.

Ne peuvent être pris en compte les services militaires dont la durée entre en compte dans le calcul d'une autre pension ou d'une retraite civile ou militaire.

Article 4 – La durée de référence prise en compte pour le calcul du montant du complément de pension est déterminée dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente décision, les périodes de service à temps partiel étant retenues pour la fraction de leur durée égale à celle qui définit le régime de travail autorisé.

Sont également prises en compte dans la durée de référence les bonifications et majorations de services ainsi que les périodes reconnues équivalentes prévues par les articles 12 à 17 et 25 du règlement annexé au décret n° 2007-262 susvisé.

Article 5 – Le bénéfice du complément de pension intervient lorsque l'agent demande la liquidation des avantages de retraite ou d'invalidité des organismes auxquels il est affilié.

Lorsque le complément de pension est versé à la suite d'une invalidité, il est révisé à chaque fois que l'agent peut demander la liquidation d'une pension de retraite.

Les éléments pris en compte pour le calcul du complément de pension sont ceux correspondant aux droits acquis à la date de liquidation des avantages de retraite des organismes auxquels l'agent est affilié.

Article 6 – Le montant du complément de pension est égal à la différence entre :

- la pension de retraite théorique déterminée dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 28 à 35 du règlement annexé au décret n° 2007-262 susvisé sur la durée de référence calculée conformément à l'article 4 de la présente décision.
- et le montant cumulé :
 - de la pension et des majorations de pension versées au titre de l'assurance vieillesse du régime général de retraite de la Sécurité sociale sur la durée de référence prévue à l'article 4 de la présente décision ;
 - de l'allocation complémentaire de retraite constituée par les versements effectués à l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC) ou à tout autre régime de retraite complémentaire, correspondant à la durée de référence prise en compte pour le calcul de la pension théorique.

- Article 7** – Lorsqu'un agent sollicite un complément de pension, il en fait la demande deux mois au moins avant la date à laquelle il désire cesser son activité.
- Article 8** - L'agent fournit les justificatifs des sommes qui lui sont versées par le régime général de retraite de la Sécurité sociale, l'IRCANTEC ou tout autre régime de retraite complémentaire.
- Article 9** – Le complément de pension, payable mensuellement et à terme échu, est versé à réception de l'ensemble des pièces justifiant du montant des pensions et allocations complémentaires versées par les organismes de retraite auxquels l'agent est affilié.
- Article 10** – La réversion du complément de pension aux ayants droit de l'agent contractuel est effectuée dans les mêmes conditions que celles définies par le titre VI du règlement annexé au décret n° 2007-262 susvisé.
- Article 11** – Les dispositions de la présente décision sont applicables aux agents faisant valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2010 ainsi qu'aux ayants droit dont les droits à complément de pension sont ouverts à compter du 1^{er} juillet 2010.
- Article 12** – La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2010. Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France* et abroge les décisions réglementaires n° 590 du 21 mai 1953, n° 722 du 20 mars 1961, n° 877 du 5 avril 1968 et n° 1043 du 22 juin 1973.

Pour le gouverneur,

Jean-Paul REDOUIN